



PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Aménagement du terrain d'accueil des gens du voyage
de Chantrerie-Boisbonne à Nantes (44)

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la "demande d'examen au cas par cas" en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2015/SGAR/DREAL/27 en date du 4 mars 2015 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° F05215P0069 relative à l'aménagement d'un terrain d'accueil des gens du voyage sur le site Chantrerie-Boisbonne à Nantes déposée par le syndicat mixte pour l'hébergement des gens du voyage et considérée complète le 1^{er} octobre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 27 octobre 2015 ;

Considérant que le projet consiste à aménager un terrain d'accueil des gens du voyage comprenant 12 emplacements ainsi qu'un module sanitaire et un local destiné au gestionnaire, pour une superficie d'environ 8 000 m² ;

Considérant d'abord que le site d'implantation n'est concerné ni par une zone inventoriée au titre du patrimoine naturel, ni par un zonage réglementaire attestant d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant ensuite qu'il est aujourd'hui principalement constitué d'un milieu naturel enrichi sans intérêt écologique particulier, et que sa vocation est attestée par la présence d'un emplacement réservé au sein du plan local d'urbanisme ;

Considérant de plus que le pétitionnaire prévoit un aménagement paysager, associant plantations existantes et nouvelles sur tout le périmètre de l'aire d'accueil ;

Considérant enfin que si le projet est situé dans la bande affectée par le bruit de l'autoroute A11 au sens de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, le syndicat mixte s'est d'ores et déjà engagé à conduire une étude acoustique (mesure de bruit et modélisation) afin de déterminer les moyens à mettre en œuvre pour réduire les nuisances ;

Considérant ainsi que ce projet n'est pas de nature par son ampleur, son implantation et ses impacts à nécessiter la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet aménagement d'un terrain d'accueil des gens du voyage sur le site Chantrerie-Boisbonne à Nantes est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 30 OCT. 2015
Le directeur adjoint,

30 OCT. 2015


Philippe VIRLOAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).